

## **Délibération n° 2018-27 du 21 février 2018 relative à la situation de M. Christophe Sirugue**

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 par M. Christophe Sirugue, ancien secrétaire d'Etat chargé de l'industrie puis de l'industrie, du numérique et de l'innovation, dans la perspective de l'exercice de fonctions de directeur au sein du cabinet de conseils « Tilder ».*

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2016-1251 du 27 septembre 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2016-1252 du 27 septembre 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation,

Vu le décret n° 2017-295 du 8 mars 2017 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,

Vu le règlement intérieur adopté le 8 octobre 2017,

Vu le courrier adressé par M. Sirugue à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, reçu le 29 janvier 2018,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 21 février 2018, M. David Ginocchi en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente pour vérifier si les fonctions ministérielles occupées par M. Sirugue au cours des trois dernières années sont compatibles avec l'activité professionnelle qu'il souhaite exercer. Ce contrôle implique de s'assurer, sous

réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, que ce projet n'est pas constitutif d'une prise illégale d'intérêts et qu'il ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

2. En application de ces dispositions et par un courrier reçu le 29 janvier 2018, M. Christophe Sirugue, secrétaire d'État chargé de l'industrie du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 27 février 2017 puis secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation jusqu'au 10 mai 2017, a saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande relative à son intention d'exercer une activité salariée au sein du cabinet de conseil en communication « *Tilder* », en tant que directeur.

3. L'activité envisagée par M. Sirugue constitue bien « *une activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit donc se prononcer.

### **I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts**

4. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ». Ces dispositions impliquent notamment que M. Sirugue ne peut, respectivement jusqu'au 27 février et 10 mai 2020, exercer une activité rémunérée dans une société dont il a assuré le contrôle ou la surveillance en tant que secrétaire d'État chargé de l'industrie ou en tant que secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation ou avec laquelle il a conclu des contrats ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

5. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments à la disposition de la Haute Autorité qu'il aurait exercé, pendant qu'il était membre du Gouvernement, l'une des compétences visées à l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société « *Tilder* ». Dans ces conditions, le projet de M. Sirugue ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, poser de difficulté au regard des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

6. En revanche, la société « *Tilder* » ayant pour objet de « *mettre au service de ses clients une expertise en matière de gestion et d'accompagnement opérationnel de leur capital image corporate dans le débat public* », comme l'indique son site internet, M. Sirugue devra se montrer vigilant lorsqu'il devra conseiller personnellement des clients de la société. En effet, il ne pourra pas, respectivement jusqu'au 27 février 2020 et 10 mai 2020, fournir des prestations

de conseil à des entreprises avec lesquelles il aurait entretenu des relations pendant qu'il était Secrétaire d'État. Cela concerne notamment, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, des entreprises titulaires de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels il a joué un rôle en tant que membre du Gouvernement ou ayant bénéficié d'autorisations ou d'agrément décidés par lui ou sur lesquels il a été amené à rendre un avis.

## **II. Sur le respect des obligations déontologiques**

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'exercice d'une activité privée n'est compatible avec des fonctions gouvernementales exercées antérieurement à cette activité qu'à une triple condition. D'une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité des fonctions gouvernementales antérieures. D'autre part, l'activité envisagée ne doit pas conduire l'intéressé à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui pendant l'exercice de ces fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéressé a effectivement utilisé ses fonctions ministérielles pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions ministérielles et l'activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle il les a exercées. Enfin, l'activité envisagée ne doit pas remettre pas en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l'intéressé n'utilisera pas les liens qu'il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

8. En l'espèce, les fonctions de directeur au sein d'un cabinet de conseil ne sont pas de nature, en tant que telles, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité de fonctions gouvernementales exercées antérieurement.

9. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que l'activité envisagée conduirait à ce que M. Sirugue ait méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui lorsqu'il était membre du Gouvernement. D'une part, rien n'indique que ce dernier aurait exercé ses fonctions gouvernementales dans la perspective de rejoindre la société « *Tilder* », avec laquelle il paraît n'avoir entretenu aucun lien en tant que membre du Gouvernement, et se serait ainsi servi de ses fonctions publiques pour préparer sa reconversion professionnelle. D'autre part, l'activité envisagée ne pourrait interférer avec ses anciennes fonctions gouvernementales que dans l'hypothèse où il serait amené personnellement à fournir des prestations de conseils à des entreprises avec lesquelles les services mis à sa

disposition lorsqu'il était membre du Gouvernement auraient pu, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, entretenir des relations. Pour éviter que cette interférence ne fasse naître un doute sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles M. Sirugue a exercé ses fonctions ministérielles il conviendra qu'il respecte la réserve suivante.

10. M. Sirugue devra s'abstenir, jusqu'au 10 mai 2020, de fournir des prestations à des entreprises ayant bénéficié de décisions individuelles ou ayant signé des contrats, sur les questions dont M. Sirugue avait la responsabilité au sein du Gouvernement, avec les organismes ou services mis à sa disposition lorsqu'il était secrétaire d'État chargé de l'industrie puis secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation, tels que la direction générale des entreprises ou l'Agence du numérique. M. Sirugue devra donc par exemple s'abstenir de conseiller personnellement les entreprises « *SNCF* » ou « *Engie* » lesquelles sont mentionnées comme clients par la société « *Tilder* » sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts ou des entreprises ayant bénéficié d'aides au titre du programme d'investissements d'avenir (PIA) dans le domaine de l'industrie ou du numérique. Sont en revanche exclues de cette réserve les entreprises ayant bénéficié de décisions pour lesquelles les administrations susmentionnées ne disposent d'aucune marge d'appréciation quant à leur délivrance.

11. Enfin, l'activité envisagée par M. Sirugue n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des administrations qui étaient mises à sa disposition lorsqu'il était membre du Gouvernement, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves, sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions gouvernementales, soit jusqu'au 15 mai 2020.

12. Tout d'abord, M. Sirugue devra s'abstenir de toute démarche en tant que salarié de la société « *Tilder* », auprès des autres ministres avec lesquels il a siégé au Gouvernement et des anciens membres de son cabinet, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours des fonctions publiques, et auprès des administrations qui étaient mises à sa disposition en tant que membre du Gouvernement. À ce titre, M. Sirugue ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces différents services pour le compte de la société « *Tilder* », laquelle offre des prestations de conseils en affaires publiques pour ses clients et est inscrite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

13. En outre, M. Sirugue ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de sa qualité d'ancien secrétaire d'État. Cette réserve implique notamment qu'il ne mentionne pas ces qualités dans les supports de communication de la société.

14. Les réserves du présent avis constituent pour M. Sirugue une obligation personnelle dont la portée ne s'étend pas aux autres dirigeants et employés de la société « *Tilder* ». Il conviendra néanmoins, pour s'assurer de leur respect, que M. Sirugue porte ces réserves à leur connaissance et précise qu'il ne pourra ni jouer le rôle d'apporteur d'affaires sur des dossiers

qui le conduiraient à en méconnaître la portée ni être sollicité, de quelque manière que ce soit, par les autres dirigeants et employés de la société sur de tels dossiers.

15. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous les réserves émises ci-dessus, que l'activité que M. Sirugue envisage d'exercer est compatible avec les fonctions ministérielles qu'il a exercées en tant que secrétaire d'État chargé l'industrie puis en tant que secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.

16. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par M. Sirugue. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, *« lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public »*. En l'espèce, compte tenu des fonctions publiques occupées par M. Sirugue, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.